

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports (DRT)

N° 30147-07

**Service consulté**

Direction des affaires juridiques (DJU)

**DECENTRALISATION**

-----

**Transfert des services de l'Etat – Ministère de l'Equipement  
et du Logement**

-----

**Convention relative aux indemnités de service fait**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention entre le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général pour le versement du fonds de concours du Département à l'Etat pour le paiement des indemnités de service fait des agents du Ministère de l'Equipement transférés.*

En application des arrêtés définitifs des services ou parties de services déconcentrés du Ministère de l'Equipement pris par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, le Département a accueilli en son sein 226 agents de la Direction Départementale de l'Equipement, désormais mis à sa disposition pour l'exercice de ses compétences.

Dans l'attente de l'effectivité de leur droit d'option, l'Etat, en vertu du principe d'unicité de la rémunération, assure le traitement lié au statut de ces personnels ainsi que les diverses indemnités qui sont fonction du niveau des activités des unités de travail et de l'organisation mis en place par le Département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Par lettre du 16 février 2007, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin sollicite la signature d'une convention pour le versement d'un fonds de concours du Département à l'Etat pour le paiement des indemnités de service fait des agents transférés du Ministère de l'Equipement pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010.

Les indemnités de service fait découlent de l'organisation mise en place par le Département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour l'exercice des compétences transférées sur les routes départementales et les routes nationales transférées.

La loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales a prévu que les transferts de compétences s'accompagnent des ressources équivalentes à celles consacrées par l'Etat.

En l'espèce, la compensation financière de l'Etat est un montant forfaitaire basé sur la moyenne actualisée des charges 2003, 2004, 2005, soit, en année pleine, 335 273 €.

Cette convention est valable pour les exercices 2007, 2008, 2009 et 2010.

Pour l'année 2007, la compensation ne représentera que 78,29 % de la compensation forfaitaire annuelle compte tenu du décalage existant entre l'exécution des prestations de l'Etat (novembre-décembre 2006) et leur paiement (janvier-février 2007).

Le montant prévisionnel du fonds de concours départemental à verser à l'Etat en 2007 est évalué à 700 000 € dont 262 486 € sont compensés par l'Etat, soit une dépense nette de 437 514 €.

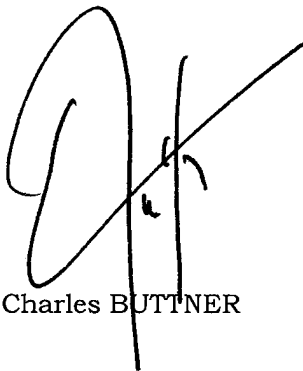
Au titre du Budget Primitif 2007, le montant prévisionnel du fonds de concours a été estimé à 730 000 € couvert par une inscription de recette prévisionnelle correspondante de 350 000 €.

Les crédits complémentaires seront inscrits au titre de la DM1 2007.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention entre le Préfet et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin pour le versement d'un fonds de concours du Département à l'Etat pour le paiement des indemnités de service fait des agents du Ministère de l'Equipement transférés pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010.
- d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## Convention entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative aux indemnités de service fait

Direction  
départementale  
de l'Équipement  
Haut-Rhin



Direction  
Directeur

Entre nous,

**M. Michel GUILLOT**, Préfet du département du Haut-Rhin, agissant au nom de l'État

*d'une part, et*

**M. Charles BUTTNER**, Président du Conseil Général du département du Haut-Rhin, agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du.....

*d'autre part,*

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux Départements des services ou parties de services déconcentrés du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

VU l'arrêté ETP1-SG n° 2006/373 du préfet du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1341 ;

VU l'arrêté ETP1-SG n°2006/374 du préfet du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 ;

il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées aux Départements dès le transfert de service, les Départements devenant responsables, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, dès le transfert de service, les agents mis à disposition des Départements n'auront pas encore fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat devra continuer à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés de Monsieur le Président du Conseil Général ou de tout élu ou fonctionnaire habilité ; ces états seront transmis à la DDE afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que le Département rembourse à l'Etat le coût des ISF générées à partir de 2007 par les agents transférés, pendant la période transitoire du droit d'option ; ce versement prendra la forme d'un fonds de concours du Département à l'Etat.

## **Article 1** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours du Département à l'Etat pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents, dans l'attente de la mise en oeuvre de leur droit d'option.

Le montant du fonds de concours du Département à l'Etat est fonction des dépenses générées par les agents transférés et qui restent rémunérés par l'Etat. Ces dépenses sont fonction des organisations du travail et du niveau de service qui deviennent de la responsabilité du département dès le transfert du service.

## **Article 2** **Modalités de rattachement et de versement des crédits du département à l'Etat**

### **Année 2007 :**

Les ISF sont versées aux agents 2 mois après l'exécution du service. De ce fait, il est distingué :

1. Les services effectués par les agents en novembre et décembre 2006, donc avant le transfert des services : l'Etat procède au paiement des ISF et reçoit par voie de fonds de concours, la part du Département correspondant à ces 2 mois, selon les conditions existant avant le transfert des services ;
2. Les services effectués par les agents du 1er janvier au 31 octobre 2007, donc après transfert des services : les sommes alors déboursées correspondront au niveau des activités des unités de travail mises sous l'autorité du département. Ces sommes devront être remboursées à l'Etat, en totalité, par voie de fonds de concours pour permettre la rémunération des agents, les charges d'ISF ayant parallèlement été transférées au département.

### **Année 2008 :**

En 2008, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2007 par l'ensemble des agents transférés qui auront généré ces dépenses, y compris ceux qui auront opté avant le 31 août 2007; (ISF versées aux agents en janvier et février 2008) ;
2. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier 2008 au 31 octobre 2008 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2007; (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2008).

### **Année 2009 :**

En 2009, les sommes à rattacher concerneront :

1. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2008 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2007 ;
2. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2009 par les agents qui n'auront pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2008.

### **Année 2010 :**

En 2010, les sommes à rattacher ne concerneront que le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2009 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2008 ; les ISF effectuées en 2010 seront totalement rémunérées par le Département dans la mesure où tous les agents auront fait valoir leur droit d'option au 1er janvier 2010.

### **Article 3**

#### **Montant du fonds de concours à verser par le département à l'Etat**

Le fonds de concours en 2007 devra couvrir :

1. La participation du Département, selon les modalités en place avant le transfert des services, aux indemnités de service fait effectuées en novembre et décembre 2006 et payées en janvier et février 2007 ;
2. La totalité des ISF à verser aux agents pour les prestations effectuées de janvier à octobre 2007 et payées de mars à décembre 2007.

Sur ces bases, une estimation du montant du fonds de concours est établie par la DDE en concertation avec le Département.

Pour l'année 2007, le montant prévisionnel du fonds de concours est évalué à 700 000 €..

Pour 2008, le montant fera l'objet d'une évaluation en novembre 2007. Il tiendra compte des ajustements à opérer au titre de l'année 2007.

Cette procédure est applicable aux années ultérieures.

### **Article 4**

#### **Échéancier de versement**

Le Département versera un fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'Etat sur le programme 217 - SPPE, titre II, selon l'échéancier suivant :

- 50% au 15 mai 2007
- 50% au 15 septembre 2007
- Un ajustement de l'année n sera opéré en année n+1

Cet échéancier est applicable aux années ultérieures.

Fait à Colmar, le

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin**

**Fiche de calcul de compensation financière des ISF**

(Article 3, annexe II des arrêtés de transfert)

**DDE 68 – HAUT RHIN**

coefficients d'actualisation		source INSEE : indice des prix à la consommation, série hors tabac sur l'ensemble des ménages		transfert de service considéré au 1/1/2007			
	2003/2005	2004/2005					
	1,0344	1,0174					
<i>montants en euros</i>							
rappel des données de l'annexe II des arrêtés de transfert	Type d'ISF	Compétence RD			Compétence RNIL		
		2003	2004	2005	2003	2004	2005
	IHTS	142 880,49	161 104,65	149 925,62	63 120,22	66 157,41	75 780,55
	Asreintes	0,00	0,00	0,00	97 674,33	102 194,66	101 763,46
	ISH	0,00	0,00	0,00	9 387,94	9 266,72	9 899,06
actualisation 2005	Type d'ISF	Compétence RD			Compétence RNIL		
		2003	2004	2005	2003	2004	2005
	IHTS	147 795,58	163 907,87	149 925,62	153 876,36	153 876,36	153 876,36
	Asreintes	0,00	0,00	0,00	0,00	101 034,33	103 972,89
	ISH	0,00	0,00	0,00	0,00	9 710,89	9 899,06
<b>TOTAL</b>				<b>153 876,36</b>	<b>163 817,18</b>	<b>163 775,42</b>	
				[a]	[b]		[c]
transferts		Total à transférer en année pleine = [a]+[b]+[c] :		335 273,46			
		Pourcentage versé en 2007 pour la période de mars à décembre 2007		78,29%			
		Total à verser en 2007 au titre des ISF:		262 486 €			